



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-11-02-00002
**Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration, d'entretien et de maintien
fonctionnel des berges et du lit de la rivière Mialan.**

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY et TOULAUD

Dossier n° 07-2022-00148

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 27 septembre 2022 au Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour avis ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 30 septembre 2022 au 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Mialan est un cours d'eau non domanial;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration d'entretien et de maintien fonctionnel des berges et du lit de la rivière Mialan et ses affluents, le Saveyre, le Hongrie, et le Jergne sur les communes de GUILHERAND-GRANGES, SAINT PÉRAY et TOULAUD sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage , prise en charge des travaux ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Les travaux réalisés sur 15 513 ml de rivière et d'un montant estimé de 48 564,00 € HT, soit 58 276,80 € TTC seront pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En application de l'article L.435- 5 du code de l'environnement: lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair transmettra en fin de travaux au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués sur chaque parcelle.

Article 3 - Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le dossier élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'abattage, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles.

Ces travaux visent à restaurer le libre écoulement des eaux, préserver la stabilité des berges et du lit, rétablir également un fonctionnement hydraulique naturel du champ d'expansion de crue.

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;

- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;

- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;

- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;

- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.

La direction départementale des Territoires, unité eau (04 75 65 51 54) et l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche (06 25 03 22 23) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, les maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **- 2 NOV. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable du Pôle Eau


Eric CAMPBELL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2022-11-02-00002

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration, d'entretien et de maintien fonctionnel des berges et du lit de la rivière Mialan

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
GUILHERAND-GRANGES	Mialan	AC	1, 5, 6, 15, 20, 31, 70, 99, 115, 212, 218, 219, 222, 223, 246, 247
		AD	2, 4, 13, 62, 85, 86
SAINT-PERAY	Hongrie	A	481, 485, 1145, 1146
		AB	11
		AC	311 à 314, 316, 425, 429, 546, 594, 796, 916, 925, 926, 960, 983, 984, 1044, 1149
		AS	66, 67, 70, 84 à 86, 100, 101, 103, 104, 109 à 111, 482, 483, 490, 491, 511, 512, 653, 657, 658, 663, 858, 859, 945, 1121, 1136, 1187, 1199, 1202, 1203, 1204
	Jergne	H	501 à 503, 518, 521 à 527, 599 à 601
		ZC	104 à 109, 114, 120, 121, 125, 128, 129, 150, 155 à 158, 161, 162, 168, 401, 565, 566, 687, 693, 698, 700, 703, 712, 713, 715, 716, 751
		ZD	35, 115
	Mialan	AC	311, 313 à 315, 317, 334, 340, 341, 346, 347, 352, 353, 354, 820, 823, 826, 855, 857 à 859, 861, 863, 931, 1114, 1115
		AD	54, 652, 655
		AH	266, 436, 438, 857, 858
		AI	3, 8, 9, 11, 12, 140, 142, 150 à 152, 157, 196, 197, 200, 205, 207, 208, 210, 223, 229, 253, 271, 273, 319, 341, 388 à 396, 398 à 414, 447 à 449, 453
		AL	1, 2, 233, 523, 548, 550 à 554, 557, 569, 571, 572, 577, 612, 652
		AM	125, 132, 138, 530, 883, 942, 945
		AS	173, 180, 525, 526, 821, 826 à 829, 847, 989, 1001, 1101, 1102, 1253, 1255, 1283, 1336, 1344, 1346, 1349, 1350, 1353, 1358, 1360, 1362, 1365, 1366, 1369, 1371, 1373, 1415, 1434, 1435, 1437, 1439, 1441, 1444, 1445, 1447
		AV	180
	AW	52, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 66, 77 à 80, 196, 197	

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
SAINT-PERAY	Mialan	ZA	141, 241, 267, 268, 365, 367, 380, 386, 392, 394, 396, 398, 402, 404, 406, 408, 410, 421, 427, 500, 525, 554, 558, 580, 591, 593, 595
		ZB	2, 42, 132, 337, 338, 417, 418, 493, 519
		ZC	101 à 103, 105, 106, 673, 781, 782, 818, 896, 899, 902, 909, 914
	Saveyre	A	377, 383 à 387, 417, 1084, 1085, 1437
		AB	148 à 150, 601, 603 à 606, 733, 790, 940, 941, 972, 1041, 1240, 1244, 1250, 1253 à 1255, 1304, 1331, 1333 à 1336, 1344, 1347, 1357, 1371, 1379, 1426
		AD	228, 229, 235, 236, 238, 302, 485, 486, 509, 515, 533 à 540, 572, 596, 746, 756, 782
TOULAUD	Jergne	ZL	1, 2, 43, 44, 46, 47, 50, 163, 172, 280 à 291, 294, 296, 297, 312, 314
	Mialan	C	308, 309
		E	172 à 175, 817, 826, 828, 833, 911, 921, 922
		ZH	1, 2, 6, 87, 89 à 91, 95, 96, 98, 99, 184
		ZI	1, 4, 5, 7, 13, 14, 17, 24 à 27, 29, 33, 35, 36, 41, 42, 44, 60, 62, 63, 70, 76, 77
		ZK	14, 15, 17, 26, 27, 29, 31, 32, 40 à 42, 46, 55, 81, 82, 86, 88, 89, 91, 92, 96, 159, 160, 175, 177, 235, 324
		ZL	40, 50 à 52, 55, 57, 60 à 62, 64, 65, 68, 81 à 85, 220